



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des finances locales

LAON, le 26 JAN. 2015

LE PREFET DE L' AISNE

à

Affaire suivie par : N. RAYBAUD

Tél : 03.23.21.83.84.

Mél : pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

Circulaire n° 2015- 03

Mesdames et messieurs les maires
du département de l'Aisne
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI) du département de l'Aisne
Monsieur le président du conseil général de l'Aisne

En communication à :

- Madame et messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des
finances publiques de l'Aisne

OBJET : Modification du taux du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

L'article 24 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise : « Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le taux de compensation forfaitaire est fixé à **16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015.** »

Ce taux de compensation n'est applicable que pour les **dépenses éligibles réalisées à compter de 2015.**

Le nouveau taux forfaitaire ne concerne donc en 2015 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communes nouvelles, des métropoles se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

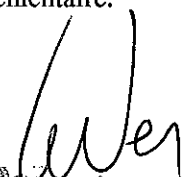
Attention : Les dépenses du dernier trimestre 2014 des bénéficiaires du FCTVA en N, qui font l'objet d'un paiement en 2015, seront toujours concernées par le taux de 15,761%.

Pour les autres bénéficiaires du FCTVA 2015 :

- ceux qui ont été pérennisés dans le plan de relance se verront appliquer le taux forfaitaire de 15,761% pour les dépenses éligibles réalisées en 2014 (N-1),
- ceux relevant du régime de droit commun se verront appliquer le taux forfaitaire de 15,482% pour les dépenses éligibles réalisées en 2013 (N-2).

Le tableau en annexe synthétise l'application dans le temps de la hausse du taux de compensation.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Raymond LE DEUN

Application des différents taux de FCTVA

Année d'éligibilité Dispositif applicable au bénéficiaire	FCTVA 2015	FCTVA 2016	FCTVA 2017
Droit commun (déclaration des dépenses de l'année N-2)	Dépenses réalisées en 2013, taux de 15,482%	Dépenses réalisées en 2014, taux de 15,761%	Dépenses réalisées en 2015, taux de 16,404%
Pérennisé dans le plan de relance (déclaration des dépenses de l'année N-1)	Dépenses réalisées en 2014, taux de 15,761%	Dépenses réalisées en 2015, taux de 16,404%	Dépenses réalisées en 2016, taux de 16,404%
CC / CA / communes nouvelles/métropoles se substituant à des CA+ intempéries exceptionnelles (déclaration des dépenses de l'année N)	Dépenses réalisées en 2015, taux de 16,404%	Dépenses réalisées en 2016, taux de 16,404%	Dépenses réalisées en 2017, taux de 16,404%